

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;  
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE~~, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**20. Règlement redevance pour la consommation d'électricité et d'eau dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques et/ou compteurs d'eau communaux disposés sur le territoire communal (n° 242) (Art. budg : 521/161-48) – 2013/049/PG**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Attendu que la Commune dispose d'armoires électriques qu'elle met à disposition dans le cadre des marchés hebdomadaires, foires et autres manifestations sur le territoire communal ;  
Considérant que la Commune est régulièrement sollicitée dans le cadre de diverses manifestations, afin de mettre de l'eau à disposition ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à la redevance électricité pour l'exercice 2012 s'élèvent à 6.800,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

Revu son règlement redevance pour la consommation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal, du 14 novembre 2007 ;

ARRETE

**Article 1** : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance pour la consommation d'électricité et d'eau dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques et aux compteurs d'eau disposés sur le territoire communal.

Dans le cas de manifestations organisées par la Commune, la redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement.

Dans le cas de manifestations non-organisées par la Commune, la redevance est due par la personne physique ou morale qui organise la manifestation.

**Article 2** : Le montant de la redevance pour l'électricité est fixé comme suit :

2.1. Marchés organisés par la Commune

Forfait de 3,50 € par occupation et par jour, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Cette redevance est perçue, selon les cas, par le concessionnaire ou directement par la Commune (selon que le marché concerné est soumis ou non à concession), sur base des mêmes modalités que la redevance du droit d'usage de l'emplacement sur le marché.

2.2. Autres marchés organisés sur le territoire de la Commune

Forfait de 3,50 € par occupation et par jour.

La redevance est établie sur base d'un relevé d'occupation transmis à la Commune par la personne physique ou morale qui organise la manifestation. Cette dernière est tenue de déposer le montant dû à la caisse communale au plus tard le dernier jour de la manifestation.

2.3. Forains et cirques

*Roulotte d'habitation* :

- Forfait de 52,00 € par prise monophasée, pour toute la durée de la manifestation.

Métiers :

- Forfait de 105,00 € par prise monophasée pour toute la durée de la fête ;
- Forfait de 153,00 € par prise triphasée pour toute la durée de la fête.

Dans le cas de fêtes organisées par la Commune, cette redevance est payée soit anticipativement, au moins un mois avant la fête concernée à la caisse communale (pour les contractuels), soit sur place à l'agent placeur (pour les occasionnels).

Dans le cas de fêtes organisées par d'autres personnes que la Commune (obligatoirement sur base d'une autorisation du Collège communal), la redevance est établie sur base d'un relevé d'occupation transmis à la Commune par la personne physique ou morale qui organise la manifestation. Cette dernière est tenue de déposer le montant perçu à la caisse communale au plus tard le dernier jour de la manifestation.

#### 2.4. Autres utilisations des armoires électriques autorisées par le Collège Communal

Forfait de 40,00 € par jour.

**Article 3** : Le montant de la redevance pour l'eau est fixé comme suit :

##### 3.1. Forains et cirques :

Forfait de 25,00 € pour toute la durée de la manifestation.

##### 3.2. Autres manifestations :

Forfait de 30,00 € + 3,00 €/m<sup>3</sup> suivant relevé.

Dans tous les cas où la Commune est sollicitée pour mettre de l'eau à disposition, un col de cygne est installé par les services techniques communaux afin de pouvoir effectuer le relevé des consommations. La demande de mise à disposition doit être introduite au minimum 2 semaines avant la manifestation.

**Article 4** : Les utilisateurs ont l'obligation d'utiliser des allonges en bon état.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le jour de sa publication,

**Article 7** : La présente délibération est transmise simultanément au SPF Economie et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Présidente,  
**Laura IKER**

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,  
**Laura IKER**